

Adoption du règlement 03-2023 vente de garage

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet souhaite modifier son règlement de zonage afin de modifier les dates accordées pour la tenue de ventes de garage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné et présentation du projet de règlement à la séance du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 conformément à l'article 445 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue, conformément à la Loi;
- EN CONSÉQUENCE** **Résolution 16-01-2023**
il est proposé par le conseiller Jonathan Duval, appuyé par le conseiller Damien Jean et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le Conseil de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet adopte le règlement 03-2023 modifiant le règlement de zonage afin de modifier les dates accordées pour la tenue de ventes de garage.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DATES ACCORDEES POUR LA TENUE DE VENTES DE GARAGE

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage afin de modifier les dates accordées pour la tenue de ventes de garage ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 11-2016 ».

Article 3 : Modification de l'article 8.2.2

L'article 8.2.2 est modifié en entier par son remplacement par le suivant :

8.2.2 Vente de garage

La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées sont autorisées sur tout le territoire à titre d'usage temporaire, aux conditions suivantes :

1. Elle est autorisée soit la fin de semaine précédent la fête de la Reine et/ou la fin de semaine précédent la fête du Travail de chaque année;

2. Elle se situe sur le même terrain que l'usage principal;
3. Le terrain où se déroulent la vente et les produits mis en vente doit appartenir au même propriétaire;
4. Les produits ne peuvent pas être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de 3,0 m de toute ligne de terrain;
5. Seuls des comptoirs amovibles peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires;
6. Seule une enseigne d'une dimension maximale de 1,0 m² et située sur le terrain même de l'activité de vente peut être installée;
7. Le terrain doit être entièrement dégagé le soir même de la fin de l'activité.

Section 3 Dispositions finales

Article 19 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.